


Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

CESSATION D'ACTIVITÉ - DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE

ACCORD DU 13 MARS 2020 relatif aux taux de cotisation des congés de fin d'activité dans les entreprises de transport interurbain de voyageurs 

Préambule

- Article 1er - Détermination du taux d'appel des cotisations à compter du 1er avril 2020
- Article 2 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 3 - Date d'effet
- Article 4 - Révision
- Article 5 - Dépôt et extension

Préambule

Considérant que le protocole d'accord du 19 avril 2017 a prévu l'ouverture d'une négociation visant à conclure d'ici au 31 décembre 2019 un accord en vue de la mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité,

Considérant que le projet gouvernemental de réforme du système des retraites n'a pas permis aux partenaires sociaux d'aboutir à un accord dans le délai initialement prévu,

Considérant l'attachement des parties signataires aux congés de fin d'activité,

Considérant la situation financière de l'AGECFA Voyageurs,

Considérant la nécessité de renforcer la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des salariés du secteur,

Les parties signataires conviennent de la conclusion du présent accord, visant à instaurer un taux d'appel sur la cotisation de l'AGECFA Voyageurs, dans l'attente de la conclusion d'un accord modernisant les congés de fin d'activité du transport routier de voyageurs.

Article 1er : Détermination du taux d'appel des cotisations à compter du 1er avril 2020

Le taux de cotisations fixé à l'article 6.1 de l'accord du 29 avril 1998 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs est, à compter du 1er avril 2020, appelé à hauteur de 1,45 % jusqu'à la mise en oeuvre de l'accord instituant un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité.

Les parties signataires conviennent de réexaminer la situation en 2021 en fonction de l'évolution de la situation financière de l'AGECFA-Voyageurs.

Article 2 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter du 1er avril 2020.

Article 4 : Révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et peut faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L. 2221-5 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail et d'une demande d'extension conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 13 mars 2020.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération nationale des transports et de la logistique FO UNCP ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT).